



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°151 / 2025

**Portant autorisation à la manifestation « PELERINAGE DE L'ILE MADAME »
le vendredi 22 août 2025 et règlementant la circulation et le stationnement.**

Madame le Maire de la Commune Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret N°2002-887 du 03 mai 2002 relatif aux rassemblements,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu les avis des 15 décembre 1994 et 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif à la protection de la santé des personnes exposées au bruit,
Vu les avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2007,
Vu les Instructions et Mesures Ministérielles à l'adoption du Plan Vigipirate,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 (pouvoir de police), R 411-25 (signalisation routière) et R 411-29, R 411-30,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et le déroulement des festivités sur la voie publique,
Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et L3334-2 relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaire,
Vu les prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente Maritime,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1311-1, R1311-2 et R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu le Décret n°2021-1059 di 07 août 2021 modifiant le Décret n°2021-699 di 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la demande présentée par le Diocèse de la Rochelle, représenté par la Directrice des Pèlerinages, Mme BESSET,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la commune et ainsi permettre le bon déroulement de la manifestation « Pèlerinage de l'île Madame » sur le domaine public le 22 août 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique sur le territoire de la Commune, et notamment aux abords du lieu désigné au déroulement de la manifestation et ainsi permettre les festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation « Pèlerinage de l'île Madame » est autorisée le **vendredi 22 août 2025 de 08h00 à 18h30**.

L'installation du matériel nécessaire aux festivités et à la messe s'effectuera le **jeudi 21 août 2025** sur le site du calvaire et du lieu de culte. Le gardiennage du site sera effectué par une société de sécurité privée « VIGI SECURITE » mandatée par le Diocèse.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public sur le site du Calvaire et la Croix aux galets est autorisée.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits :

- Parking du Calvaire, ce dernier sera réservé aux personnes à mobilités réduites,
- Avenue de l'île Madame au niveau de l'intersection avec la Route des Claires, une déviation par carrefour giratoire sera installée temporairement afin de rediriger les automobilistes et usagers de la route sur l'Avenue de l'île Madame. Un véhicule lourd sera positionné conformément aux mesures Vigipirate en vigueur,
- Route des Claires à l'intersection de la Route des Anses, un barriérage et filtration muni d'un véhicule anti-véhicules béliers seront effectués conformément aux mesures Vigipirate en vigueur afin de permettre l'accès aux secours et véhicules d'interventions ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite,
- A l'exception des professionnels de la pêche et de l'ostréiculture munis des autorisations nécessaires fournies par la Mairie de Port-des-Barques,
- A l'exception des personnes séjournant sur le Camping de la Garenne munis des autorisations nécessaires fournies par le camping,
- Les autobus, cars et transports en commun seront autorisés à accéder au site par l'avenue de l'île Madame afin d'effectuer le dépôt de leurs usagers et repartiront par le carrefour giratoire mis en place afin de se stationner strictement et exclusivement près de la Salle Polyvalente de Port-des-Barques prévue à cet effet,
- Le stationnement des véhicules s'effectuera le long de l'avenue de l'île Madame, sur le parking de l'école de voile de Port-des-Barques ainsi que sur les parkings ouverts et créés route des Anses.

ARTICLE 4 : MESURES ENGAGEES SUR LE DISPOSITIF

- *La Mairie de Port-des-Barques fournira du personnel afin de veiller à la filtration des personnes intersection de la Route des Claires et de la Route des Anses. Ces derniers seront relevés entre 12h30 et 13h30 par des bénévoles fournis par les organisateurs et de 09h à 13h lors de la procession sur la passe de l'île Madame,*
- *Les mesures Vigipirates seront mises en place par les Services Techniques de la Mairie (véhicules anti-véhicules béliers, empiérement et barriérage),*
- *Les organisateurs veilleront à fournir les bénévoles nécessaires afin d'encadrer la manifestation,*
- *Un service de Secours de la Sécurité Civile muni de véhicules d'intervention sera prévu sur les lieux,*
- *Les services de Gendarmerie effectueront des rondes régulières aux abords du site,*

ARTICLE 5 : La signalisation et le barriérage seront mis à disposition des organisateurs par les Services Techniques de la commune de Port-des-Barques qui ont la charge de l'installation de ces derniers en conformité avec les mesures édictées par le plan National Vigipirate en vigueur et validée par les services de gendarmerie compétents sur le territoire. Le dispositif restera en place jusqu'à la fin des festivités, la circulation sera rétablie à la fin de la manifestation, c'est-à-dire 18h30.

ARTICLE 6 : L'installation et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire sont autorisées aux conditions fixées et prescrites aux articles du présent arrêté cités ci-dessus. L'organisateur sera dans l'obligation de pouvoir, en cas de contrôle, fournir la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire signé et tamponné par les autorités compétentes de la Commune.

ARTICLE 7 : La sécurité des lieux et le bon ordre seront assurés par l'organisateur et bénévoles de l'association. L'organisateur est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter les troubles à l'ordre public et d'assurer le service d'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra souscrire une police d'assurances couvrant tous les dommages qui pourraient résulter de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'organisateur veillera à ne créer aucune gêne et nuisance sonore. Il pourra faire l'objet d'une limitation et devra respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 10 : Le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la Commune de Port des Barques, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Sous-Préfète de Rochefort,
- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- M. le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale
- Mme BESSET, directrice des Pèlerinages

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

AFFICHE LE

Fait à Port des Barques, le 17 juillet 2025.

Pour Le Maire et par délégation

*Le 1^{er} Adjoint,
Pierre GEOFFROY*

